



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 08 JUIL. 2020

Monsieur René LALLEMAND
Maison 48
L-9672 NIEDERWAMPACH

N/Réf.: 91196

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 31 mai 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation ex-post pour le renouvellement d'une conduite d'eau existante et le changement d'affectation d'un fonds forestier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section C d'ESCHWEILER et OE de NIEDERWAMPACH, sous les numéros 1332/1969 et 972/2657.

Renouvellement d'une conduite d'eau existante

Concernant le renouvellement d'une conduite d'eau existante située sur la parcelle cadastrale de la commune de WILTZ: section C d'ESCHWEILER, sous le numéro 1332/1969, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

Ce projet est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage et constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Par conséquent, votre projet est refusé en vertu de l'article 62 de la présente loi.

Changement d'affectation d'un fonds forestier

Concernant le changement d'affectation d'un fonds forestier situé sur la parcelle cadastrale de la commune de WILTZ: section OE de NIEDERWAMPACH, sous le numéro 972/2657, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

En effet, l'article 13 de la loi précitée dispose en son paragraphe 1^{er} que tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le changement soit autorisé dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée. Or, le présent changement d'affectation ne rentre dans aucun des cas de figure précités.

Dès lors, je vous invite à vous conformer à l'article 13, paragraphe 3, dernier alinéa, de la loi précitée qui dispose que le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre après la coupe rase, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ